Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale des politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires **Service de la production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** Bureau des Soutiens directs Adresse : 3, rue Barbet de Jouy 75007 PARIS	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2013-3080** **Date: 16 octobre 2013**

NOR : AGRT1321064C

Le Ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

à

Mesdames et Messieurs
les Préfets de département,

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe(s) : 3

Objet : Suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes d'aides animales bovines (PMTVA, veaux sous la mère et veaux bio, Aide à l'Engraissement de Jeunes Bovins (EJB) et Aide à l'élevage de vaches allaitantes (AVA)- dans les DOM : ADMCA, prime à l'abattage) et d'aides aux ovins et aux caprins (dans les DOM : prime aux petits ruminants) et des demandes d'aide à la production laitière en montagne (APLM) et d'Aide à la Production de Lait (APL) déposées au titre de la campagne 2013

Résumé : cette circulaire expose les suites à donner aux constats des contrôles administratifs et sur place effectués sur les demandes d'aides animales bovines (PMTVA, veaux sous la mère et veaux bio, aide à l'engraissement de Jeunes Bovins et aide à l'élevage de vaches allaitantes et dans les DOM : ADMCA, PAB), ovines/caprines (aides aux ovins et aides aux caprins AO/AC et dans les DOM : PPR) et sur les demandes d'aides à la production laitière en montagne et à la production de lait déposées au titre de la campagne 2013.

Mots-clefs : CONTROLE, AIDES ANIMALES, PMTVA, ENGRAISSEMENT, JEUNE BOVIN, VACHE ALLAITANTE, ADMCA, PAB, AIDE AUX OVINS, AIDE AUX CAPRINS, PPR, REDUCTION, LAIT MONTAGNE, LAIT

Base réglementaire :

- **Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009** établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant

le règlement (CE) n° 1782/2003.

- **Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009** portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- **Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009** portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.
- **Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009** fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.
- **Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques** déposé par la France en application du Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 et validé par la Commission le 16 octobre 2006 (Décision C (2006)4809).
- **Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006** du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union.

Pour faciliter la lecture de la circulaire :

- le sigle DDT(M) est le terme générique utilisé pour DDT, DDTM et DAAF
- le sigle DD(CS)PP est le terme générique utilisé pour DDPP, DDCSPP
- le sigle PMTVA englobe l'« ADMCA» (Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant)
- le sigle AO/AC englobe la « PPR » (Primes aux petits ruminants)

Destinataires	
Pour exécution : -Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux chargés de l'agriculture -Messieurs les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM, -Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), -Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	**Pour information :** -Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), -Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Bureau à contacter : DGPAAT - Bureau des Soutiens directs
Mél : emilie.michel@agriculture.gouv.fr

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION ET RAPPEL DES PRINCIPES....4

1.1. Taux de réduction au titre de l'éligibilité aux aides....5
1.2. Articulation avec la conditionnalité des aides....5

2. CALCUL ET MODALITÉ D'APPLICATION DU TAUX DE RÉDUCTION « ÉLIGIBILITÉ »....6

2.1. Aides bovines : modalité d'application et calcul du taux de réduction....7
2.1.1. Principes....7
2.1.2. Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place....8
2.1.3. Modalités de calcul....8
2.2. Aide aux ovins, aide aux caprins et PPR : modalité d'application et calcul du taux de réduction et dispositions spécifiques....12
2.2.1. Principes....12
2.2.2. Modalités de calcul....13

3. SUITE A DONNER AUX CONTRÔLES POUR L'AIDE A LA PRODUCTION LAITIÈRE EN MONTAGNE....14

4. SUITE A DONNER AUX CONTRÔLES POUR L'AIDE A LA PRODUCTION DE LAIT....15

5. DISPOSITIONS COMMUNES....16

5.1. Absence de dépôt de la déclaration de surfaces....16
5.2. Contrôle sur place : absence de l'éleveur ou refus de contrôle....16
5.3. Fausse déclaration intentionnelle....17
5.4. Disposition "clause de contournement"....17
5.5. Refus de signature du compte-rendu de contrôle (CRC) par l'exploitant....17
5.6. Notion de localisation des troupeaux....18
5.6.1. Principe de la localisation des troupeaux....18
5.6.2. Localisation des troupeaux : cas de mélange physique de troupeaux....18
5.7. Difficultés d'appréciation dans les suites à donner aux contrôles....19

6. RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION....19

6.1. Procédure contradictoire....19
6.2. Notification de la décision....19

1. INTRODUCTION ET RAPPEL DES PRINCIPES

La présente circulaire transcrit les dispositions prévues par le règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 portant modalités d'application de la conditionna lité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 73/2009.

Elle concerne les suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes d'aides déposées au titre de la campagne 2013 :

- pour les aides bovines en métropole :
 - -la prime au maintien de la vache allaitante (PMTVA),
 - -l'aide aux veaux sous la mère et veaux bio (VSLM),
 - -l'aide à l'engraissement de jeunes bovins (EJB),
 - -l'aide à l'élevage de vaches allaitantes (AVA).
- pour les aides bovines pour les DOM :
 - -l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA)
 - -la prime à l'abattage (PAB)
- pour les aides aux ovins et aux caprins (AO/AC) et, pour les DOM, la prime aux petits ruminants (PPR)
- pour la production laitière en zone de montagne (APLM) et pour la production de lait (APL) en France métropolitaine

Elle complète :

- les circulaires définissant, pour chacun des différents régimes d'aide, les règles d'éligibilité et les modalités d'instruction et de contrôle administratif des demandes déposées au titre de la campagne 2013,
- la circulaire DGAL/SDSPA/SDPPST/C2013-8002 et DGPAAT/SDG/C2013-3015 en date du 5 février 2013 définissant les modalités d'organisation et de réalisation des contrôles sur place des exploitations bovines, ovines, caprines et porcines visant à réaliser, au cours d'une seule visite, le contrôle identification/conditionnalité des animaux et le contrôle des demandes d'aides bovines, ovines et caprines déposées.
- la circulaire DGAL/SDPRAT/SDSPA/C2003-8001 et DGPAAT/SDEA/C2013-3012 en date du 29 janvier 2013 relative aux modalités de sélection des exploitations.

Les modifications introduites en 2013 apparaissent en grisé.

A noter, qu'en France métropolitaine, six aides de soutien spécifique en faveur des productions animales ont été mises en place au titre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009. Il s'agit de :

- l'aide aux ovins et aux caprins (DGPAAT/SDEA/C2012-3095 du 18 décembre 2012) ;
- l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio (circulaire DGPAAT/SDEA/C2013-3050 du 15 mai 2013) ;
- l'aide à la production laitière en zone de montagne (circulaire DGPAAT/SDEA/C2013-3056 du 22 mai 2013) ;
- l'aide à l'engraissement de jeunes bovins (circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3057 du 22 mai 2013) ;
- l'aide à l'élevage de vaches allaitantes (circulaire DGPAAT/SDEA/C2013-3058 du 22 mai 2013) ;
- l'aide à la production de lait (circulaire DGPAAT/SDEA/C2013-3056 du 22 mai 2013).

A noter : l'aide à la production laitière en zone de montagne et l'aide à la production de lait , basées sur le quota laitier détenu par le demandeur au 31 mars 2013, ne sont pas des

aides à la tête. Les suites à donner pour ces aides sont donc distinctes et font l'objet des points 3 et 4 de la circulaire.

1.1. Taux de réduction au titre de l'éligibilité aux aides

Au titre de l'éligibilité, on distingue :

- un taux de réduction conjoint PMTVA, aide à l'engraissement de jeunes bovins et aide à l'élevage de vaches allaitantes pour la métropole ;
- un taux de réduction conjoint ADMCA et PAB pour les DOM ;
- un taux de réduction pour l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio déposée par le producteur ;
- un taux de réduction pour l'aide aux ovins (dans les DOM : PPR) déposée par le producteur ;
- un taux de réduction pour l'aide aux caprins déposée par le producteur.

Ce taux de réduction est basé sur le rapport entre un nombre d'animaux déclarés « déterminés » et un nombre d'animaux déclarés « non déterminés », c'est-à-dire des animaux déclarés et pour lesquels des anomalies ont été constatées. Il prend en compte, pour chacun de ces régimes d'aide (aides bovines, aide aux veaux sous la mère, aide aux ovins et aide aux caprins), les résultats des contrôles administratifs et sur place effectués sur les demandes déposées pour la campagne (cf point 2 de la présente circulaire).

1.2. Articulation avec la conditionnalité des aides

Le contrôle pour l'éligibilité des aides bovines sur une exploitation est couplé avec un contrôle conditionnalité au titre du sous-domaine « identification bovine ». Le contrôle pour l'éligibilité de l'aide aux ovins-caprins est généralement couplé avec un contrôle conditionnalité au titre du sous-domaine « identification des ovins-caprins » (se reporter à la circulaire « sélection des exploitations »).

Il existe donc deux types de « suites à donner » à ces contrôles selon que les anomalies constatées donnent lieu à un calcul de réduction au titre des aides animales et/ou au titre de la conditionnalité :

➢ ***Au titre de l'éligibilité :***
Les anomalies constatées en contrôle sur place sur les animaux déclarés pour le bénéfice des aides donnent lieu, le cas échéant, au calcul d'un taux de réduction sur les aides bovines/ovines/caprines déposées par le producteur.

➢ ***Au titre de la conditionnalité*** (sous-domaine identification bovine/identification des ovins et des caprins) :
Les anomalies constatées en contrôle sur place sur des animaux non déclarés à une aide ou, pour le cas des bovins, les anomalies constatées sur des animaux déclarés mais ne donnant pas lieu à l'application de pénalités au titre de l'éligibilité sont prises en compte dans le calcul du taux de réduction « conditionnalité ». Ce taux de réduction s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par le producteur.

Cas des anomalies à double portée :
Certaines anomalies constatées lors des contrôles sur place dans le domaine de l'identification peuvent générer des réductions des aides animales à la fois au titre de « l'éligibilité » et au titre de la « conditionnalité ». Ces anomalies sont dites « anomalies à double portée » et seront prises en compte, conformément à l'article 77 du règlement (CE) n°1122/2009, au niveau du calcul du taux de réduction « éligibilité » puis au titre de la conditionnalité.

Ainsi, lorsqu'une anomalie à double portée est constatée, la sanction « éligibilité » s'applique en premier lieu sur les aides concernées puis le taux de réduction « conditionnalité » est établi en tenant compte de cette anomalie. Ce taux de réduction « conditionnalité » s'applique à toutes les aides soumises à conditionnalité déposées par l'exploitant, sauf sur l'aide déjà réduite au titre de l'éligibilité.

Attention : le dispositif de remise en conformité des anomalies mineures introduites en 2009 au titre de la conditionnalité ne concerne pas l'éligibilité aux aides.

Cette circulaire a pour objet de traiter uniquement les suites à donner au titre de l'éligibilité aux aides bovines, ovines et caprines. Pour l'instruction des suites à donner au titre de la conditionnalité, vous vous reporterez aux instructions relatives à la conditionnalité.

2. CALCUL ET MODALITÉ D'APPLICATION DU TAUX DE RÉDUCTION « ÉLIGIBILITÉ »

Un animal déclaré peut être qualifié comme « déterminé » ou « non déterminé » lors des contrôles administratifs et sur place. Cela amène à calculer un nombre d'animaux « déterminés » et un nombre d'animaux « non déterminés » conduisant au calcul d'un taux de réduction « éligibilité ».

Pour la **PMTVA**, le nombre de bovins femelles est calculé à partir des données de la BDNI **au terme de la période de détention obligatoire de six mois. Ce nombre est égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité à la PMTVA est vérifié, il n'est déterminé qu'à la fin de la période de détention obligatoire (PDO).** Ainsi, le calcul effectué inclut les contrôles croisés antérieurement réalisés dans le cadre du contrôle administratif. Le nombre d'animaux non déterminés ne peut donc être défini qu'à la fin de la PDO. Il est donc calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable, plafonné au nombre de droits à prime détenus par l'exploitant et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place.

Pour **l'aide aux ovins**, l'exploitant s'engage sur un effectif d'animaux. Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif engagé par l'éleveur et l'effectif déterminé, limité, le cas échéant, par la vérification du ratio de productivité, suite à contrôle administratif et à contrôle sur place.

Pour **l'aide aux caprins**, l'exploitant s'engage sur un effectif d'animaux. Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre l'effectif engagé par l'éleveur limité à 400 chèvres éligibles par exploitation (plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC) et l'effectif déterminé suite à contrôle administratif et à contrôle sur place.

Pour **l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio**, l'exploitant fournit à l'appui de sa demande d'aide, un document permettant de déterminer le nombre de veaux pour lequel l'aide est demandée. Il s'agit du nombre de veaux abattus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2011 répondant aux critères d'éligibilité de l'aide. Pour les exploitants ayant adhéré à l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) en charge d'un Label rouge « veau sous la mère » ou étant certifiés en agriculture biologique pour la production de veaux en cours d'année 2011, seuls les veaux répondant aux critères d'éligibilité de l'aide et produits à compter de la date d'adhésion à l'ODG ou de certification en AB sont éligibles. Le nombre d'animaux non déterminés est donc calculé par la différence entre cet effectif demandé à l'aide dit aussi « effectif engagé » par l'éleveur et l'effectif déterminé suite à contrôle administratif et à contrôle sur place.

Pour l'**aide à l'engraissement de jeunes bovins**, il n'est pas demandé aux exploitants de déclarer un effectif engagé. Le nombre de jeunes bovins (JB) éligibles potentiellement primables est calculé au terme de l'année civile et correspond au nombre de JB respectant les critères d'éligibilité à l'aide identifiés à partir des données de la BDNI. Le nombre

d'animaux non déterminés ne peut donc être calculé qu'au terme de l'année civile. Il est calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable et l'effectif déterminé suite à contrôle administratif et sur place.

Comme pour la PMTVA, le nombre d'animaux potentiellement éligibles à l'**AVA** est égal au nombre de bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité à la PMTVA est vérifié, il n'est déterminé qu'à la fin de la période de détention obligatoire (PDO). Le nombre d'animaux non déterminés est calculé par la différence entre l'effectif éligible potentiellement primable, plafonné au nombre de droits à prime détenus par l'exploitant et le cas échéant à 40 et l'effectif déterminé suite à contrôle sur place.

La notion d'animaux déclarés n'existe que pour les demandes de primes PAB (dans les DOM). Par conséquent, le nombre d'animaux non déterminés en PAB correspond au nombre d'animaux inscrits sur une demande de prime, pour lesquels des anomalies pénalisantes ont été détectées suite à contrôle administratif ou à contrôle sur place.

Pour plus de précisions, sur la définition des termes utilisés, vous vous reporterez à l'annexe 1 du document.

2.1. Aides bovines : modalité d'application et calcul du taux de réduction

2.1.1. Principes

Le contrôle administratif ou sur place d'une demande d'aide se conclut, après analyse de chaque anomalie constatée, par une qualification éventuelle en « non déterminé » d'un ou plusieurs des animaux potentiellement éligibles à la PMTVA et/ou à l'aide à l'engraissement de jeunes bovins et/ou à l'aide à l'élevage de vaches allaitantes, demandés à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio, ou déclarés à la PAB (DOM). Pour chacune des demandes d'aide, un « nombre d'animaux déterminés » et un « nombre d'animaux non déterminés » est généré.

Un taux d'écart est alors calculé en rapportant le « nombre total d'animaux non déterminés » sur le « nombre total d'animaux déterminés ». Ce taux d'écart sera arrêté après la réalisation de tous les contrôles administratifs et sur place des aides bovines.

En France métropolitaine, deux taux d'écart sont calculés :

- un taux d'écart conjoint PMTVA, EJB et AVA

Ce taux est calculé lorsque l'instruction des dossiers PMTVA, EJB et AVA est terminée. Ainsi, pour les demandeurs de PMTVA, d'EJB et d'AVA, ce taux ne peut pas être calculé avant le début de l'année 2014.

- un taux d'écart « veaux sous la mère et veaux bio »

Pour les DOM, les données de toutes les demandes d'aides de la campagne sont ensuite consolidées. Un **taux d'écart global** se construira donc au fur et à mesure des dépôts de demandes au cours de la campagne. Il ne pourra donc être arrêté qu'après l'instruction de la dernière demande de la campagne, soit au plus tôt pour la campagne 2013, le 26 mars 2014 (au lendemain de la date limite de recevabilité de dernier trimestre de la PAB pour la campagne de l'année 2013, en tenant compte du délai de dépôt tardif).

A partir de cet écart est calculé pour les DOM, un taux de réduction unique, qui s'appliquera sur le montant de chacune des aides bovines demandées.

2.1.2. Modalités de prise en compte des résultats de contrôle sur place

Le constat d'anomalies lors d'un contrôle sur place (anomalies par rapport au système d'identification ou bien anomalies par rapport aux critères d'éligibilité à une prime donnée) donne lieu à une **expertise des anomalies constatées.**

En fonction des anomalies constatées et pour les aides bovines en fonction du type de contrôle (contrôle sur place de type 1, ou contrôle de type 2, cf. ci-après), l'animal en anomalie est finalement qualifié de « déterminé » ou de « non déterminé ». Il peut s'agir d'anomalies constatées sur :

- un animal potentiellement éligible à la PMTVA (vache ou génisse),
- un animal potentiellement éligible à l'AVA (vache ou génisse),
- un animal potentiellement éligible à l'aide à l'engraissement de jeunes bovins,
- un animal demandé à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio,
- un animal déclaré dans une demande de PAB (dans les DOM).

Pour l'instruction des anomalies au titre de l'éligibilité aux aides bovines, et notamment en application de l'article 63 du règlement (CE) n°1122/2009, vous devez vous reporter à l'annexe 2 de la présente circulaire afin de savoir si le constat effectué conduit à rendre l'animal non déterminé au titre de l'éligibilité.

Rappel des notions de contrôle sur place de type 1 et de type 2 :

Un contrôle sur place de *type 1* est un contrôle non précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la deuxième constatation ont été constatées.

Un contrôle sur place de *type 2* est un contrôle précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la seconde constatation ont déjà été constatées parmi des animaux déclarés ou non déclarés.

2.1.3. Modalités de calcul

Les réductions et exclusions applicables aux bovins faisant l'objet d'une demande d'aide sont décrites à l'article 65 du règlement (CE) n°1122/2009.

Le fait de considérer comme « non déterminés » des animaux potentiellement éligibles à la PMTVA et/ou à l'aide à l'engraissement de jeunes bovins et/ou à l'aide à l'élevage de vaches allaitantes, des animaux demandés à l'aide aux veaux sous la mère ou aux veaux bio ou encore des animaux déclarés (PAB) dans une (des) demande(s) d'aide d'une campagne considérée entraîne le calcul d'un taux d'écart **E** qui conduit au calcul d'un taux de réduction **R**.

→ En France métropolitaine, deux taux distincts d'écart **E** et donc de réduction **R** sont calculés.

- **Taux conjoint PMTVA / EJB / AVA**

$$E_{PMTVA/EJB/AVA} = \frac{\text{Nombre d'animaux potentiellement éligibles non déterminés PMTVA, EJB et AVA}}{\text{Nombre d'animaux potentiellement éligibles déterminés PMTVA, EJB et AVA}}$$

- **Taux spécifique veaux sous la mère et aux veaux bio**

$$E_{VSM/Vbio} = \frac{\text{Nombre de veaux déclarés non déterminés}}{\text{Nombre de veaux déclarés déterminés}}$$

Pour chacune des aides est calculé un taux de réduction (y compris, le cas échéant, une pénalité supplémentaire, l'amende SICG) tel que présenté dans le tableau ci-après ; ce taux de réduction est appliqué sur le montant de l'aide (calculé en multipliant le nombre d'animaux déterminés par le montant unitaire de l'aide) considérée.

	Taux de réduction si non-conformité non intentionnelle	**Taux de réduction si non-conformité intentionnelle**
Si moins de 3 animaux non déterminés (**ADND ≤ 3)**	**R = E**	Suppression de l'aide de la campagne pour laquelle l'irrégularité a été constatée : **R = 100%**
Si **ADND > 3** Et **E ≤ 10 %**	**R = E**	Suppression de l'aide de la campagne pour laquelle l'irrégularité a été constatée : **R = 100%**
Si **ADND> 3** Et **10%<E ≤20%**	**R = 2xE**	Suppression de l'aide de la campagne pour laquelle l'irrégularité a été constatée : **R = 100%**
Si **ADND> 3** Et **20% < E ≤ 50 %**	**R = 100%**	Suppression de l'aide de la campagne pour laquelle l'irrégularité a été constatée – **R = 100% +** amende SIGC : un montant équivalent à la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés, multiplié par le montant de l'aide, est prélevé sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.
Si **ADND > 3** Et **E > 50 %**	**R = 100% +** amende SIGC : un montant, équivalent à la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés, multiplié par le montant de l'aide est prélevé sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.	

Exemple : exploitation de M. X, campagne N

Demande de prime	**Date de dépôt**	**Nombre d'animaux potentiellement éligibles PMTVA ou AVA ou EJB ou demandés à l'aide (VSM/Vbio)**	**Animaux déterminés**	**Animaux non déterminés**
PMTVA	20 mars N	24	20	4
AVA	1er avril N	24	20	4
Aide aux veaux sous la mère et veaux bio (VSM/Vbio)	14 mai N	11	10	1
Aide à l'engraissement de jeunes bovins (EJB)	1er avril N	25 (éligibles en BDNI)	23	2

Le taux d'écart $E_{PMTVA/EJB/AVA}$: [(4+4+2) ÷ (20+20+23)] = 15,87%
Le taux de réduction calculé à partir de cet écart est de 31,75 % (2 x 15,87%) s'il n'y pas de non-conformité intentionnelle.

Le taux d'écart $E_{VSM/Vbio}$: moins de 3 animaux sont non déterminés donc R = E = (1/10) = 10%.
Le taux de réduction calculé à partir de cet écart est de 10 % s'il n'y pas de non-conformité intentionnelle.

A noter : conformément à la législation, tout producteur pour lequel un écart entre le nombre d'animaux potentiellement éligibles à la PMTVA, plafonné par les droits et le nombre d'animaux déterminés, constaté suite à un contrôle sur place, doit être sanctionné selon les modalités décrites dans la présente circulaire. Un éleveur qui deviendrait non éligible à la PMTVA parce que son nombre d'animaux déterminés est inférieur à 3 doit également être sanctionné. De la même manière, un éleveur qui deviendrait non éligible à l'EJB parce que son nombre d'animaux déterminés est inférieur à 21 doit également être sanctionné.

Autres exemples :

Demande de prime	Nombre d'animaux potentiellement éligibles PMTVA ou AVA ou EJB ou demandés à l'aide (VSM/Vbio)	nombre de DPA	Animaux déterminés	Animaux non déterminés
PMTVA	50	46	48	0 car plafonné aux DPA
AVA	50	46	48	0 car plafonné au DPA
EJB	25	/	20	5

Le taux d'écart $E_{PMTVA/EJB/AVA}$: [(0+0+5) ÷ (48+48+20)] = 4,31%

Le taux de réduction est de 4,31 % s'il n'y pas de non-conformité intentionnelle. Il s'applique au montant de la PMTVA et de l'AVA. A noter que la demande d'aide EJB devient inéligible car le nombre de JB éligibles devient inférieur à 21.

Demande de prime	Nombre d'animaux potentiellement éligibles PMTVA ou AVA ou EJB ou demandés à l'aide (VSM/Vbio)	nombre de DPA	Animaux déterminés	Animaux non déterminés
PMTVA	50	46	42	4
AVA	50	46	42	0 car plafonné à 40
EJB	25	/	20	5

Le taux d'écart $E_{PMTVA/EJB/AVA}$: [(4+0+5) ÷ (42+42+20)] = 8,65%

Le taux de réduction est de 8,65% s'il n'y pas de non-conformité intentionnelle. Il s'applique au montant de la PMTVA et de l'AVA. A noter que la demande d'aide EJB devient inéligible car le nombre de JB éligibles devient inférieur à 21.

→ Pour les DOM, c'est un **taux global de réduction** qui est calculé et qui s'applique de façon identique sur le montant de **chacune des aides bovines demandées pour cette campagne**.

Exemple : cas des DOM

Demande	Nombre des animaux déclarés déterminés (ADE)	Nombre des animaux déclarés non déterminés (ADND)
ADMCA	ADE_{ADMCA}	$ADND_{ADMCA}$
PAB1	ADE_{PAB1}	$ADND_{PAB1}$
PAB2	ADE_{PAB2}	$ADND_{PAB2}$
PAB3	ADE_{PAB3}	$ADND_{PAB3}$
PAB4	ADE_{PAB4}	$ADND_{PAB4}$
TOTAL	**Σ ADE**	**Σ ADND**

Pour les DOM, à partir de ces données, est calculé **un taux d'écart unique E** :

$$\mathbf{E} = \frac{\Sigma \text{ ADND}}{\Sigma \text{ ADE}} = \frac{\text{Nombre total d'animaux déclarés non déterminés}}{\text{Nombre total d'animaux déclarés déterminés}}$$

Pour les DOM, **E** est le taux d'écart total tel que défini ci-dessus. **R** est le taux de réduction pour écart sur les « animaux déclarés » en découlant, applicable sur le montant global des aides bovines (ADMCA et PAB) de versées au titre des différentes demandes déposées au titre de la campagne considérée.

	Taux de réduction si non-conformité non intentionnelle	Taux de réduction si non-conformité intentionnelle
Si moins de 3 animaux non déterminés (**Σ ADND ≤ 3)**	**R = E**	Suppression de toutes les aides bovines de la campagne relevant du même régime que celui où l'irrégularité a été constatée [1] **+ R = E sur les autres régimes d'aides bovines**
Si **Σ ADND > 3** Et **E ≤ 10 %**	**R = E**	Suppression de toutes les aides bovines de la campagne relevant du même régime que celui où l'irrégularité a été constatée **+ R = E sur les autres régimes d'aides bovines**
Si **Σ ADND> 3** Et **10%<E ≤20%**	**R = 2xE**	Suppression de toutes les aides bovines de la campagne relevant du même régime que celui où l'irrégularité a été constatée **+ R = 2xE sur les autres régimes d'aides bovines**
Si **Σ ADND> 3** Et **20% < E ≤ 50 %**	**R = 100%**	**R = 100% +** Amende SIGC : un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés, multiplié par le montant de l'aide, est prélevé sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

[1] Exemple : si un éleveur dépose 1 demande ADMCA et 3 demandes PAB et qu'il commet des irrégularités intentionnelles qui ont un impact sur l'une des demandes PAB, alors les aides refusées sont les 3 demandes PAB. Si ces mêmes irrégularités ont un impact sur 1 demande PAB et la demande ADMCA, alors les aides refusées seront les 3 PAB et l'ADMCA.

	Taux de réduction si non-conformité non intentionnelle	Taux de réduction si non-conformité intentionnelle
Si **Σ ADND > 3** Et **E > 50 %**	**R = 100% +** Amende SIGC : un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux déterminés, multiplié par le montant de l'aide est prélevé sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.	

2.2. Aide aux ovins, aide aux caprins et PPR : modalité d'application et calcul du taux de réduction et dispositions spécifiques

2.2.1. Principes

Les conditions d'éligibilité des animaux à l'aide aux ovins et à l'aide aux caprins sont décrites dans le circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3095 du 18 décembre 2012.
Les conditions d'éligibilité des animaux à la PPR sont décrites dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3093 du 10 décembre 2012.

A partir du compte-rendu de contrôle sur place, lorsque les constats enregistrés font apparaître des animaux « non déterminés », suite au contrôle physique (comptage, identification et localisation des animaux éligibles), et documentaire (vérification des mouvements et des justificatifs, de la présence d'un document de pose des repères, cohérence documents de circulation et justificatifs, ratio de productivité ovine), , le calcul d'un taux d'écart E est effectué au titre de l'aide aux ovins et de l'aide aux caprins.

Pour rappel, le contrôle de l'éligibilité doit permettre de s'assurer du respect des engagements pris par les demandeurs d'aide, c'est-à-dire :

- le respect du maintien du nombre d'animaux engagés dans la demande d'aide depuis le début de la période de détention ;
- le respect des règles d'identification ;
- la localisation des animaux ;
- pour l'aide aux ovins, le respect du ratio de productivité.

Les animaux éligibles sont les femelles de l'espèce ovine ou caprine :

- âgées de 12 mois ou plus à la fin de la période de détention obligatoire (PDO) ou ayant mis bas au moins une fois au plus tard le dernier jour de la PDO,
- maintenues sur l'exploitation pendant toute la PDO, soit 100 jours (ou ayant été remplacées dans les délais impartis par un autre ovin/caprin éligible),
- localisées : c'est-à-dire que l'exploitant doit déclarer le lieu de détention de son cheptel pendant la période de détention obligatoire des animaux, sur sa demande d'aide (dans un bâtiment de l'exploitation ou sur des parcelles déclarées à la PAC) et, le cas échéant, à l'aide d'un bordereau de localisation,
- correctement identifiées. Par femelles correctement identifiées, on entend les femelles avec des repères agréés d'identification (conformément à la réglementation) pour lesquelles, l'enregistrement du numéro d'identification et de la date de pose des repères agréés a été effectué dans le registre d'identification.

Pour l'aide aux ovins et l'aide aux caprins, en métropole, dans le cadre du remplacement d'une brebis ou d'une chèvre engagée, une agnelle ou une chevrette est éligible si :

- elle a été identifiée selon les modalités de la réglementation en vigueur, dans les 7 jours qui ont suivi sa naissance (sauf dérogation pour les races à oreilles fragiles) ;
- si elle est née au plus tard le 31 décembre 2012.

Ces agnelles ou chevrettes peuvent assurer le remplacement d'animaux dans la limite de 20 % de l'effectif total engagé. A noter que si ces agnelles ou chevrettes sont nées sur l'exploitation, l'exploitant n'a pas à transmettre à la DDT(M) de bordereau de perte pour que le remplacement soit pris en compte.

La vérification de l'enregistrement du numéro d'identification et de la date de pose des repères agréés est réalisée par la vérification de la tenue du document de pose des repères d'identification (n° de repère et date de pose).

Pour rappel, le registre d'identification est composé des documents de circulation, du recensement annuel et la liste des numéros de boucles posées et de leur date de pose ainsi que du tableau de suivi des boucles de remplacement provisoires numérotées avant livraison.

Le nombre de femelles déterminées suite au contrôle sur place est celui du plus petit effectif constaté entre contrôle physique (comptage des femelles éligibles correctement identifiées et localisées) et contrôle documentaire (sur la base des documents de suivi des femelles éligibles et d'enregistrement de la date de pose des repères d'identification agréés).

Pour l'aide aux ovins, le bénéfice de l'aide est de plus conditionné au respect d'un ratio de productivité. Si le ratio n'est pas respecté, la demande d'aide est inéligible.

2.2.2. Modalités de calcul

Les réductions et exclusions applicables aux ovins ou caprins faisant l'objet d'une demande d'aide sont décrites à l'article 66 du règlement (CE) n°1122/2009.
E est le taux d'écart :

$$\mathbf{E} = \frac{\text{Nombre d'animaux déclarés non déterminés}}{\text{Nombre d'animaux déclarés déterminés}}$$

R est le taux de réduction pour écart sur les « animaux déclarés » en découlant, applicable sur le montant des aides aux ovins ou sur le montant des aides aux caprins versées au titre des différentes demandes déposées au titre de la campagne considérée.

Les deux aides (aides aux ovins et aides aux caprins) sont traitées de façon distincte. Par contre, dans les DOM, ovins et caprins permettant de bénéficier d'une même aide (PPR), le taux de réduction est applicable sur la PPR.

De même, des écarts suite à contrôle administratif seront calculés si les notifications de sorties dues à des circonstances naturelles ou exceptionnelles ne sont pas effectuées dans le délai de 10 jours ouvrés suivant l'événement.

Taux d'écart	Taux de réduction si non-conformité non intentionnelle	Taux de réduction si non-conformité intentionnelle
E ≤ 10 %	**R = E**	L'éleveur est exclu du bénéfice de l'aide de l'année de référence. **R = 100 %**
10 %<E ≤ 20 %	**R = 2 x E**	L'éleveur est exclu du bénéfice de l'aide de l'année de référence. **R = 100 %**
20 %<E ≤ 50 %	L'éleveur est exclu du bénéfice de l'aide de l'année de référence.	L'éleveur est exclu du bénéfice de l'aide de l'année de référence **R = 100 % +** Amende SIGC : un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux demandés à l'aide et le nombre d'animaux déterminés multiplié par le taux unitaire de l'aide sera prélevé en une ou plusieurs fois sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.
E > 50 %	L'éleveur est exclu du bénéfice de l'aide de l'année de référence **R = 100 % +** Amende SIGC : un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux demandés à l'aide et le nombre d'animaux déterminés multiplié par le taux unitaire de l'aide sera prélevé en une ou plusieurs fois sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.	

Le taux d'écart **E** est égal au rapport entre l'écart constaté et le nombre d'animaux déterminés.

Nombre d'animaux. engagés	Nombre d'animaux. déterminés	Écart constaté	**E** Taux d'écart	**R** Taux de réduction
100	98	2	2,04 %	2,04 %
100	85	15	17,64 %	35,28 %
100	70	30	42,85 %	100 %
100	60	40	66,66 %	100 %

Le taux de réduction calculé s'applique à l'aide animale contrôlée.

A noter : conformément à la législation, tout producteur pour lequel un écart entre le nombre d'animaux engagés, plafonné par le nombre d'animaux déterminés, constaté suite au contrôle administratif et à un éventuel contrôle sur place, doit être sanctionné selon les modalités décrites dans la présente circulaire. Par exemple, un éleveur qui deviendrait non éligible à l'aide aux ovins parce que le nombre d'animaux déterminés lors d'un contrôle sur place est inférieur à 50 doit, au-delà de la suppression de l'aide, être sanctionné conformément aux modalités décrites ci-dessus.

3. SUITE A DONNER AUX CONTRÔLES POUR L'AIDE A LA PRODUCTION LAITIÈRE EN MONTAGNE

L'aide à la production laitière en montagne est mise en place à compter de 2010 dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009.
Les conditions d'éligibilité d'octroi de l'aide sont détaillées dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3044 en date du 29 avril 2013.

Un demandeur est éligible à l'APLM:

- s'il a au moins 80 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation en zone de haute-montagne, montagne ou piémont,
- s'il est titulaire d'un quota laitier au 31 mars 2013.

Par ailleurs, le demandeur d'aide s'engage à produire et commercialiser du lait pour la campagne laitière 2013-2014.

A noter que cette aide est demandée par les exploitants au niveau du formulaire de demande d'aide du dossier PAC, sur lequel les agriculteurs indiquent vouloir bénéficier, s'ils sont éligibles, d'une ou plusieurs aides en cochant la ou les case(s) correspondante(s).

Il appartient à l'administration de déterminer en fonction des éléments en sa disposition si la demande déposée par un exploitant est éligible ou non à l'aide demandée.

Par exemple, si un exploitant a demandé l'aide à la production du lait en montagne et qu'il ne dispose pas d'au moins 80 % de sa SAU en zone de haute-montagne, montagne ou piémont (ce critère étant vérifié sur la base des surfaces déclarées dans le formulaire de déclaration de surfaces du dossier PAC), sa demande est inéligible sans application de pénalité.

De la même façon, si l'exploitant demandeur de l'aide n'est pas titulaire d'un quota laitier au 31 mars 2013, sa demande est inéligible et l'exploitant ne bénéficiera pas de l'aide sans application de pénalité.

Lors du contrôle sur place, est vérifié le fait que l'exploitant ait produit du lait au cours de la campagne laitière 2013-2014 (1er avril 2013 - 31 mars 2014). Ce contrôle est réalisé sur la base de la fourniture d'au moins une fiche de paie ou de factures relatives à la production laitière de la campagne et par la présence d'au moins un tank à lait ou d'une salle de traite.

Si ces éléments ne sont pas fournis ou présentés, l'application d'une réduction d'un montant équivalent à celui calculé initialement conduit à verser un montant d'aide nul. Une pénalité (amende SIGC) d'un montant égal à celui de cette réduction est également calculée. Ce montant sera prélevé en une ou plusieurs fois sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé

Par ailleurs, le cas échéant, un contrôle « surface » pourra avoir une incidence sur les surfaces détenues en zone de haute-montagne, de montagne ou de piémont. Dans ce cadre, s'il est constaté que le critère d'éligibilité lié à la détention d'au moins 80 % de la SAU en zone de haute-montagne, montagne ou piémont, n'est pas respecté, l'application d'une réduction d'un montant égal à celui calculé initialement conduit à verser un montant d'aide nul.

Toutefois, s'il apparaît que l'exploitant a créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier d'un paiement de prime et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs du régime de soutien en question, en application de l'article 30 du règlement (CE) n° 73/2009, aucun paiement ne doit être effectué (cf point 4.4. clause de contournement).

4. SUITE A DONNER AUX CONTRÔLES POUR L'AIDE A LA PRODUCTION DE LAIT

L'aide à la production de lait est mise en place pour 2013 dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009.
Les conditions d'éligibilité d'octroi de l'aide sont détaillées dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3056 en date du 22 mai 2013.

Un demandeur est éligible à l'APL:

- s'il répond à la définition de nouvel installé ou de nouvel investisseur telle que décrite dans la circulaire aide à la production de lait 2013.
- s'il est titulaire d'un quota laitier au 31 mars 2013.

Par ailleurs, le demandeur d'aide s'engage à produire et commercialiser du lait pour la campagne laitière 2013-2014.

Il appartient à l'administration de déterminer en fonction des éléments en sa disposition si la demande déposée par un exploitant est éligible ou non à l'aide demandée.

Par exemple, si un exploitant demandeur d'aide n'est pas titulaire d'un quota laitier au 31 mars 2013, sa demande est inéligible et l'exploitant ne bénéficiera pas de l'aide sans application de pénalité.

Lors du contrôle sur place, est vérifié le fait que l'exploitant ait produit du lait au cours de la campagne laitière 2013-2014 (1er avril 2013 - 31 mars 2014). Ce contrôle est réalisé sur la base de la fourniture d'au moins une fiche de paie ou de factures relatives à la production laitière de la campagne et par la présence d'au moins un tank à lait ou d'une salle de traite.

Si ces éléments ne sont pas fournis ou présentés, l'application d'une réduction d'un montant équivalent à celui calculé initialement conduit à verser un montant d'aide nul. Une pénalité (amende SIGC) d'un montant égal à celui de cette réduction est également calculée. Ce montant sera prélevé en une ou plusieurs fois sur les paiements à effectuer par l'organisme payeur auxquels l'agriculteur peut prétendre sur la base des demandes qu'il introduit au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement prélevée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

S'il apparaît que l'exploitant a créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier d'un paiement de prime et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs du régime de soutien en question, en application de l'article 30 du règlement (CE) n° 73/2009, aucun paiement ne doit être effectué (cf point 5.4. clause de contournement).

5. DISPOSITIONS COMMUNES

5.1. Absence de dépôt de la déclaration de surfaces

Si l'éleveur ne dépose pas de déclaration de surfaces dans le cadre de son dossier « PAC » alors qu'il dispose bien de surfaces agricoles, en plus des pénalités décrites ci-dessus, une réduction de 3 % sur l'ensemble des aides animales sera appliquée.
Pour l'aide à la production laitière en zone de montagne, considérant que l'un des critères d'éligibilité à l'aide est la localisation des surfaces agricoles détenues par le demandeur en zone de haute-montagne, montagne et piémont, le producteur doit déposer une déclaration surfaces. A défaut la demande est de fait inéligible.

Il en est de même pour l'aide à la production de lait. Si le demandeur n'a pas déposé de dossier PAC 2013 (ou si le dossier PAC a été déposé hors délais), la demande APL est inéligible.

Enfin, une demande d'aide à l'élevage de vaches allaitantes n'est éligible que si l'exploitant, demandeur d'aide, bénéficie en 2013 de la PMTVA.

5.2. Contrôle sur place : absence de l'éleveur ou refus de contrôle

En application de l'article 26 point 2 du règlement (CE) n°1122/2009, si l'agriculteur ou son représentant empêche la réalisation d'un contrôle sur place, les demandes d'aides concernées sont rejetées. L'absence de l'éleveur ou de son représentant, alors qu'il a été prévenu du contrôle, est considérée comme un refus de contrôle, qui entraîne le rejet des demandes à contrôler.

Est également assimilé à un refus de contrôle, le cas d'un producteur ne présentant pas les pièces en sa possession (registre des bovins, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires...) permettant de vérifier l'exactitude de sa demande et le respect des engagements souscrits ou refusant l'accès à son exploitation ou encore témoignant une absence d'assistance pour le contrôle physique des animaux.

Toute voie de fait, menace, manœuvre dilatoire ou pression commise à l'encontre des agents chargés du contrôle entraînent également le rejet de la ou des demandes à contrôler, ainsi que le dépôt d'une plainte auprès des tribunaux.

Dans tous les cas, une lettre recommandée doit être adressée à l'éleveur lui indiquant le rejet de la ou des demandes qui devai(en)t être contrôlée(s). Pour rappel, toute décision doit être motivée et doit préciser les voies et délais de recours dont dispose le producteur.

Les situations évoquées ci-dessus, avec les dispositions « chasseur de primes », sont les seuls et uniques cas réglementaires où une demande d'aide peut être rejetée, ce qui constitue un statut différent de celui des demandes pénalisées à 100%.

5.3. Fausse déclaration intentionnelle

Afin de décider du caractère de non-conformité intentionnelle, vous prendrez en considération le type d'anomalies rencontrées, l'importance des écarts constatés et l'historique du dossier (anomalies rencontrées pour un producteur ayant déjà été pénalisé plusieurs fois pour la même raison). En effet, à gravité identique, une irrégularité relevée dans une demande établie par un éleveur ayant déjà été concerné par des constats d'anomalies significatives sera plus naturellement qualifiée de non-conformité intentionnelle que la même anomalie chez un éleveur ne s'étant jamais vu appliquer de pénalités.

Compte-tenu des conséquences d'une telle qualification, un examen approfondi de ces cas vous est demandé afin de recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de non-conformité intentionnelle est difficile à interpréter, vous pourrez si nécessaire soumettre les cas concernés à l'avis du bureau des contrôles de la DGPAAT.

En application de l'article 65 point 4 du règlement (CE) n°1122/2009, les réductions et exclusions à appliquer en cas de fausse déclaration intentionnelle constatée sont présentées aux points 2.1.3 et 2.2.2 de la présente circulaire.

5.4. Disposition "clause de contournement"

L'article 30 du règlement (CE) n° 73/2009 introduit le fait qu'aucun paiement ne doit être effectué « en faveur de producteurs pour lesquels il est établi qu'ils ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier d'un paiement de prime et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs du régime de soutien en question ».

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification, un examen approfondi de ces cas vous est demandé afin de recueillir tous les éléments d'information justifiant cette

qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de « chasseur de primes » est difficile à interpréter, vous pourrez si nécessaire soumettre les cas concernés à l'avis du bureau des contrôles de la DGPAAT.

5.5. Refus de signature du compte-rendu de contrôle (CRC) par l'exploitant

Si à l'issue du contrôle, l'exploitant refuse de signer le CRC, mention devra en être faite sur ledit CRC. Dans ce cas, dans le cadre de la 1ère étape de la procédure contradictoire (cf § 5.1), l'exploitant doit être informé par lettre en l'invitant à signer le CRC et à faire part des motifs de son refus. Une copie de la lettre adressée à l'exploitant, ainsi que le double du CRC portant la mention du refus de signer doivent être adressés à la DDT(M) et à la DD(CS)PP . Cette procédure permettra le cas échéant en cas de contentieux ultérieur de démontrer que l'intéressé a eu toute latitude pour se justifier.

Un refus de signer le CRC n'est pas assimilable à un refus de contrôle.

5.6. Notion de localisation des troupeaux

5.6.1. Principe de la localisation des troupeaux

En application de l'article 16 du règlement n°1122/2009, les animaux faisant l'objet d'une demande d'aide doivent être détenus en des lieux déclarés (c'est-à-dire dans un bâtiment de d'exploitation, sur des parcelles figurant sur la déclaration de surfaces de l'exploitant ou sur des parcelles localisées à l'aide du bordereau de localisation envoyé à la DDT(M)) par le demandeur durant la période de détention obligatoire des animaux.
Tout animal pour lequel une aide est demandée et non retrouvé sur les lieux déclarés, lors d'un contrôle sur place effectué en période de détention obligatoire sera considéré comme « non déterminé ». Une anomalie spécifique à l'éligibilité existe à cet effet.

Toutefois, depuis la campagne 2012, les animaux sont considérés comme déterminés si une localisation immédiate de ceux-ci, sur indications de l'exploitant, est possible lors du contrôle sur place, même si les animaux sont situés sur des parcelles n'ayant pas fait l'objet d'un bordereau de localisation.

5.6.2. Localisation des troupeaux : cas de mélange physique de troupeaux

Tous les cas de mélanges physiques de troupeaux se gèrent en étroite concertation avec la DD(CS)PP. Le principe général est qu'à un lieu d'exploitation corresponde un seul numéro EdE et un seul détenteur.

Le principe de la localisation des troupeaux s'applique, conformément au point précédent, dans le cas de mélange physique de troupeaux.

A noter que ces cas de mélange de troupeaux peuvent générer des anomalies en terme d'identification, s'il est avéré qu'il s'agit bien de deux exploitations distinctes au sens du règlement (CE) n°1760/2000.

5.6.2.1. Les exploitants mélangeant leurs troupeaux ne retirent aucun avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC

La DDT(M) impose aux exploitants concernés de régulariser la situation pour l'année suivante. Les solutions adoptées peuvent être de deux types :

- soit les exploitants décident de créer une structure juridique commune ;
- soit un seul des exploitants dépose toutes les demandes de primes (animales et végétales) pour l'ensemble des exploitations avec un seul numéro d'exploitation EdE.

Si aucune de ces solutions n'est applicable, alors, dans des cas très particuliers et en accord avec la DD(CS)PP et le Conseil départemental de la santé et de la protection animale (lorsque le conseil est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite "identification animale"), la DDT(M) peut envisager de créer temporairement un lien « représentant-assimilé » entre tous les producteurs.

Il est à noter que cette régularisation au niveau des aides animales ne dispense en aucun cas les exploitants d'une régularisation de leur situation à quelque autre niveau que ce soit.

5.6.2.2. Les exploitants mélangeant leurs troupeaux retirent un avantage financier de la situation au regard des seuils et limites d'éligibilité aux aides SIGC

Il s'agit d'une scission fictive d'exploitation. Les exploitants gèrent un troupeau unique mais font des déclarations distinctes de demandes d'aide qui leur permettent de rester en deçà des seuils d'éligibilité à certaines aides.

Dans ces cas, pour la campagne en cours, la DDT(M) applique les mesures «chasseurs de primes» et les demandes d'aides concernées sont rejetées.
Pour la campagne suivante, la DDT(M) se reporte aux mesures décrites au point 5.6.2.1.

5.7. Difficultés d'appréciation dans les suites à donner aux contrôles

En cas de difficultés d'interprétation de la réglementation entre la DDT(M) et l'organisme de contrôle, la proposition de suite à donner et l'ensemble du dossier seront remontés à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD qui l'examinera conjointement avec l'organisme de contrôle. Une copie devra être adressée à la DR de l'ASP compétente.
La communication à la DGPAAT aura pour support l'annexe 3 « proposition de suite à donner aux contrôles » et sera accompagnée des justificatifs correspondants et d'explications précises. Dans l'attente de la décision au niveau central, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.

6. RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION

6.1. Procédure contradictoire

La procédure contradictoire doit s'effectuer à deux niveaux.

En effet, comme indiqué sur le CRC, l'exploitant contrôlé dispose d'un délai de 10 jours pour adresser à l'organisme de contrôle des informations complémentaires éventuelles avant toute expertise des conclusions du contrôle.

Si le résultat des contrôles administratif ou sur place conduit à envisager l'application de pénalités ou à rejeter une demande d'aide en cas de refus de contrôle ou de l'application du dispositif « chasseur de primes », il est nécessaire **préalablement à toute décision définitive d'informer l'éleveur.** Pour cela, les arguments sur lesquels la DDT(M) s'appuie devront être exposés de manière très précise. A compter de la date d'envoi de ce premier courrier, l'exploitant dispose, dans un délai de 14 jours ouvrables, pour communiquer à la DDT(M) toutes les informations qu'il juge utiles. S'il le demande, l'éleveur doit également être reçu dans le cadre de la procédure contradictoire.

6.2. Notification de la décision

Une décision d'application d'écarts, **est transmise à l'éleveur en respectant les règles de forme indispensables :**

- Visa des textes réglementaires ;
- Motivation de la décision prise aussi précise que possible ;
- Signature par le préfet ou son délégataire uniquement ;
- Mention des délais et voies de recours possibles, en application de la loi du 12 avril 2000 concernant les relations entre l'administration et les usagers. A défaut, le délai de recours n'est pas opposable.

Vous indiquerez donc en bas de page, dans la notification :
« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en apportant, par écrit, toute précision de nature à justifier ou éclaircir les éléments sur les anomalies constatées à votre encontre pour le calcul du montant de vos primes animales, en déposant :

- ***un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision**,*
- ***un recours hiérarchique adressé au ministère** de l'agriculture et de la pêche, Direction des Politiques Agricole Agroalimentaire et des Territoires, Service de la production agricole, Sous-direction des Entreprises Agricoles, Bureau des soutiens directs.*

L'absence de réponse aux recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- ***un recours contentieux devant le tribunal administratif**. »*

Signé :Catherine GESLAIN-LANEELLE

La Directrice génénrale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Annexe 1 : Définitions

Effectif engagé	Pour l'aide aux ovins et l'aide aux caprins, il s'agit du nombre d'animaux pour lequel l'éleveur a demandé l'aide. Le contrôle du maintien de l'effectif s'applique à cette valeur.
Animal déclaré :	**Pour l'aide aux ovins, l'aide aux caprins et la PPR, aucun animal n'est « déclaré » puisque c'est un effectif qui est engagé.** **Pour la PMTVA, la notion d'effectif engagé a été supprimée.** Toutefois, pour simplifier la lecture de la présente circulaire, lorsqu'il sera fait référence au « nombre d'animaux déclarés », il conviendra de comprendre qu'il s'agit : - des bovins potentiellement éligibles à la PMTVA. Bovin qui, d'après les informations enregistrées en BDNI, répond aux conditions d'éligibilité à la PMTVA en ce qui concerne le sexe, la race, la date de naissance et le caractère allaitant. Si lors d'un contrôle sur place, il s'avère que l'une de ces caractéristiques n'est pas vérifiée, ou que des anomalies d'identification pénalisantes sont mises en évidence sur un tel animal, il est alors qualifié de «non déterminé». - pour l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio, il s'agit du nombre d'animaux pour lequel l'éleveur a demandé l'aide - des jeunes bovins potentiellement éligibles à l'EJB (jeune bovin qui, d'après les informations enregistrées en BDNI, répond aux conditions d'éligibilité à l'EJB). Si lors d'un contrôle administratif ou sur place, il s'avère que l'un des critères d'éligibilité n'est pas respecté, ou que des anomalies d'identification pénalisantes sont mises en évidence sur un tel animal, il est alors qualifié de «non déterminé». - des bovins potentiellement éligibles à la AVA. Bovin qui, d'après les informations enregistrées en BDNI, répond aux mêmes conditions d'éligibilité que celles de la PMTVA en ce qui concerne le sexe, la race, la date de naissance et le caractère allaitant. Si lors d'un contrôle sur place, il s'avère que l'une de ces caractéristiques n'est pas vérifiée, ou que des anomalies d'identification pénalisantes sont mises en évidence sur un tel animal, il est alors qualifié de «non déterminé». - des animaux nominativement inscrits dans une demande de prime « prime à l'abattage » PAB (dans les DOM). - de l'effectif engagé à l'aide aux ovins, à l'aide aux caprins, à la PPR.
Animal déclaré déterminé	On trouvera la même convention rédactionnelle que pour les animaux « déclarés » : lorsqu'il sera fait référence au « nombre d'animaux déclarés déterminés », il conviendra de comprendre qu'il s'agit : - le nombre de veaux sous la mère ou veaux bio demandés à l'aide et « déterminés » - le nombre de bovins potentiellement éligibles à l'EJB et « déterminés » - le nombre de bovins potentiellement éligibles à la PMTVA et « déterminés » - le nombre de bovins potentiellement éligibles à l'AVA (et par définition à la PMTVA) et « déterminés » - pour les DOM, des animaux nominativement inscrits dans une demande de prime PAB et « déterminés » auxquels s'ajoute le nombre de bovins potentiellement éligibles à l'ADMCA et « déterminés », - l'effectif engagé à l'aide aux ovins, à l'aide aux caprins, à la PPR et déterminé.
Animal déclaré non déterminé	Dans la présente circulaire, le « nombre d'animaux déclarés non déterminés» désigne : - les animaux « non déterminés » demandés à l'aide aux veaux sous la mère ; - l'écart entre l'effectif potentiellement éligible à la PMTVA plafonné par le nombre de droits PMTVA et l'effectif retenu comme déterminé après contrôle ; - l'écart entre l'effectif potentiellement éligible à l'AVA (et pas définition à la PMTVA) plafonné par le nombre de droits et le cas échéant à 40 et l'effectif retenu comme déterminé après contrôle ; - l'écart entre l'effectif potentiellement éligible à l'EJB et l'effectif retenu comme déterminé après contrôle ; - l'écart comptabilisé au titre de l'aide aux ovins ; - l'écart comptabilisé au titre de l'aide aux caprins. Pour les DOM, dans la présente circulaire, le « nombre d'animaux déclarés non déterminés» désigne : - des animaux « non déterminés » déclarés dans les demandes PAB(*) et l'écart comptabilisé au titre de l'ADMCA, - l'écart comptabilisé au titre de la PPR. - (*) Il s'agit des animaux nominativement inscrits dans une demande de prime PAB et pour lesquels les contrôles administratifs et, le cas échéant, sur place, ont révélé une anomalie pénalisante (que l'anomalie concerne les critères d'éligibilité à la prime ou les règles d'identification).
Animal non déclaré	Lors d'un contrôle sur place, la population des animaux non déclarés est constituée par la population des animaux qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'aides déposée (tous régimes confondus) au cours des 12 mois précédant le contrôle. De ce fait, **un animal potentiellement éligible et pour lequel aucune demande n'a été déposée est un animal non déclaré. Pour autant, des anomalies constatées sur ces animaux lors des contrôles sur place pourront éventuellement être comptabilisées au titre de la réduction « éligibilité ».**

Pour les aides bovines : Contrôle sur place de type 1	Contrôle sur place non précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la deuxième constatation ont été constatée
Pour les aides bovines : Contrôle sur place de type 2	Contrôle sur place précédé, au cours des 24 mois précédents, par un contrôle sur place au cours duquel des anomalies d'identification qui ne sont pénalisantes que lors de la seconde constatation ont déjà été constatées parmi des animaux déclarés ou non déclarés

Annexe 2

Grille d'aide à l'interprétation des codes anomalies BOVINS

Anomalies relatives à l'identification individuelle des bovins
Les impacts indiqués concernent uniquement l'éligibilité à la PMTVA
et /ou à l'EJB et/ou à l'AVA

	Concordance avec l'inventaire de contrôle (BDNI)	
Code anomalie	**Description de l'anomalie**	**Conséquence du constat d'anomalie**
bi.1	Type racial différent de celui de l'inventaire	▪ **bi.1** seulement (sans br.3.1 : la race dans le registre est la même que la race physique) ⇨ la race physique correspond à la race notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇨ **pas d'impact PMTVA et pas d'impact AVA / Pas d'impact EJB**
bi.2	Sexe animal différent de celui de l'inventaire	▪ Si **bi.2** seulement (sans br.3.2 : le sexe dans le registre est le même que le sexe de l'animal physique) ⇨ le sexe « physique » correspond au sexe notifié par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇨ **pas d'impact PMTVA et pas d'impact AVA / Pas d'impact EJB**
bi.3	Age incohérent avec la date de naissance de l'inventaire	▪ Si bi.3 seulement (sans br.3.3 : la date de naissance dans le registre est cohérente avec l'âge de l'animal physique) ⇨ l'âge de l'animal physique correspond à la date de naissance notifiée par l'éleveur à la BDNI : l'animal a été correctement notifié mais mal enregistré en BDNI ⇨ **pas d'impact PMTVA et pas d'impact AVA / Pas d'impact EJB**
bi.4	Animal physiquement présent, absent de l'inventaire	▪ Pas d'interprétation directe, se reporter au traitement de l'anomalie ba6
bi.5	Animal physiquement absent, présent dans l'inventaire	
bi.6	Pas de date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « vache »	▪ **pas d'impact PMTVA et pas d'impact AVA / pas d'impact EJB**
bi.7	Date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme « génisse »	▪ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA et impact sur l'AVA pour un CSP de type 1** ▪ **pas d'impact EJB**
	Marquage des animaux	
ba.1.1	Animal sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles	
ba.1.1a	animal sans aucune marque auriculaire agréée et perte de traçabilité	▪ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA, l'AVA et l'EJB pour un CSP de type 1**
ba.1.1b	animal avec 2 marques illisibles sans perte de traçabilité	▪ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA l'AVA et l'EJB pour un CSP de type 1**
b.a 1.1c	animal avec 2 marques illisibles et perte de traçabilité	▪ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA l'AVA et l'EJB pour un CSP de type 1**
b.a 1.1d	animal sans aucune marque auriculaire agréée et sans perte de traçabilité	▪ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA l'AVA et l'EJB pour un CSP de type 1**
ba.1.2	Animal avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisibles	▪ Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aides des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins ⇨ **pas d'impact PMTVA et pas d'impact AVA / pas d'impact EJB**
ba.1.3	Au moins deux animaux portent	▪ Pour un des deux animaux concernés ⇨ animal non déterminé **avec impact sur la PMTVA**

	le même numéro d'identification sur chacune des quatre marques auriculaires agréées	**l'AVA et l'EJB** pour un CSP de type 1
	Gestion des marques par le détenteur	
ba.2.1	Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans les délais	▪ **pas d'impact PMTVA et pas d'impact AVA / pas d'impact EJB**
ba.2.2	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	▪ **pas d'impact PMTVA et pas d'impact AVA / pas d'impact EJB**
	Conformité des marques	
ba.3	Marque auriculaire modifiée	▪ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA, l'AVA et l'EJB pour un CSP de type 1**
	Cohérence des 2 marques au moment de l'identification	
ba.4	Incohérence entre les deux marques auriculaires	▪ Si l'animal peut être identifié clairement et individuellement à l'aides des autres éléments du système d'identification et d'enregistrement des bovins ⇨ **pas d'impact PMTVA et pas d'impact AVA/ pas d'impact EJB** ▪ dans le cas contraire, il y a un perte de traçabilité de l'animal ⇨ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA, l'AVA et l'EJB pour un CSP de type 1**
	Marquage des animaux importés	
ba.5	Animal importé d'un pays tiers non ré-identifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais	▪ Bovin non identifié ⇨ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA, l'AVA et l'EJB pour un CSP de type 1**
	Notification des mouvements dans les délais (le jour du contrôle)	
ba.6	Absence de notification de mouvement (entrée ou sortie) ou de naissance constatée le jour du contrôle alors que 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'évènement	▪ Si la notification n'est pas faite ou qu'elle a été faite plus de 7 jours après le mouvement et après le préavis de CSP ⇨ le mouvement n'a pas été notifié spontanément par l'éleveur alors qu'il aurait dû l'être (mouvement datant de plus de 7 jours au moment où l'éleveur a été prévenu du contrôle sur place) ▪ ba.6.a animal physiquement présent mais absent de l'inventaire :⇨ **pas d'impact PMTVA et pas d'impact AVA / pas d'impact EJB** ▪ ba.6.b animal physiquement absent mais présent sur l'inventaire : ⇨ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA , l'AVA pour un CSP de type 1// pas d'impact EJB**
	Localisation des animaux	
Eb1/ ba7	Défaut de localisation pour des animaux éligibles à la PMTVA	▪ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA et impact sur l'AVA pour un CSP de type 1** ▪ **pas d'impact EJB**
	Existence et validité du registre	
br.1.1	Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les 12 derniers mois	▪ Il est considéré qu'aucun mouvement n'a été identifié ⇨ **l'intégralité du cheptel est non déterminé avec impact sur la PMTVA, l'AVA et l'EJB pour un CSP de type 1**
br.1.2	Registre ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires	▪ **pas impact sur la PMTVA, l'AVA et EJB** pour un **CSP de type 1** ▪ **l'intégralité du cheptel est non déterminé pour la PMTVA, l'AVA et l'EJB pour un CSP de type 2**
	Délais de notification (données BDNI sur 1 an)	
br.2	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire (sur les mouvements réalisés entre le 1er janvier 2012 et le jour du contrôle)	***Impact conditionnalité***

	Concordance du registre (si anomalie bi constatée)	
br.3.1	Type racial incohérent entre le registre et l'animal	▪ Si bi.1 + br.3.1 (la race dans le registre diffère de la race physique mais est la même qu'en BDNI) ⇨ l'animal a été notifié avec un type racial ne correspondant pas à la réalité ⇨ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA, l'AVA et l'EJB** pour un CSP de type 1, si le type racial à un impact sur la PMTVA l'AVA et l'EJB (cas du type laitier déclaré allaitant).
br.3.2	Sexe incohérent entre le registre et l'animal	▪ Si **bi.2 + br.3.2** (le sexe dans le registre diffère du sexe « physique » mais est le même qu'en BDNI) ⇨ l'animal a été notifié avec un sexe ne correspondant pas à la réalité ⇨ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA et impact sur l'AVA pour un CSP de type 1 (cas d'un mâle déclaré en femelle)** ▪ **Pas d'impact EJB**
br.3.3	Date de naissance incohérente entre le registre et l'animal	▪ Si bi.3 + br.3.3 (la date de naissance dans le registre diffère de l'âge physique de l'animal mais est la même qu'en BDNI) ⇨ l'animal a été notifié avec une date de naissance ne correspondant pas à la réalité ⇨ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA, l'AVA et l'EJB pour un CSP de type 1** si l'âge a un impact sur l'éligibilité du bovin à l'aide (= bovin de – de 8 mois pour PMTVA et AVA)/ bovin de -de 11 mois ou + de24 mois pour EJB)
	Cohérence passeport/ animal (présence – absence)	
bp.1.1	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage)	▪ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA, l'AVA et l'EJB pour un CSP de type 1**
bp.1.2	Passeport absent (sauf édition/réédition/duplicata en cours) mais animal physiquement présent	▪ **pas d'impact PMTVA et EJB pour un CSP de type 1** ▪ le détenteur doit être en possession du passeport de tout animal présent sur son exploitation ⇨ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA et EJB pour un CSP de type2**
	Données du passeport	
bp.2	Absence de la date d'introduction notée au dos du passeport	▪ le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ▪ **pas d'impact PMTVA, AVA et EJB pour un CSP de type 1** ▪ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA, l'AVA et l'EJB pour un CSP de type 2**
bp.3.1	n° IPG illisible	▪ le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ▪ **pas d'impact PMTVA, l'AVA et EJB pour un CSP de type 1** ▪ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA, l'AVA et l'EJB pour un CSP de type 2**
bp.3.2	Autre information illisible	▪ le détenteur doit être en possession du passeport « exact » de tout animal présent sur son exploitation ▪ **pas d'impact PMTVA, AVA et EJB pour un CSP de type 1** ▪ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA, l'AVA et l'EJB pour un CSP de type 2**
bp.3.3	Passeport manifestement modifié	▪ **pas d'impact PMTVA , AVA et EJB pour un CSP de type 1** ▪ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA, l'AVA et l'EJB pour un CSP de type 2**

	Incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition	
bp.4.1	Type racial	▪ **pas d'impact PMTVA, AVA et EJB pour un CSP de type 1** ▪ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA, l'AVA et l'EJB pour un CSP de type 2**
bp.4.2	Sexe	▪ **pas d'impact PMTVA, AVA et EJB pour un CSP de type 1** ▪ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA, l'AVA et l'EJB pour un CSP de type 2**
bp.4.3	Date de naissance	▪ **pas d'impact PMTVA, AVA et EJB pour un CSP de type 1** ▪ **animal non déterminé avec impact sur la PMTVA, l'AVA et l'EJB pour un CSP de type 2**

Annexe 3

Proposition de suite à donner aux contrôles

A retourner, pour accord
à la DGPAAT
Bureau des SOUTIENS DIRECTS
- 3, rue Barbet de Jouy -75007 Paris
copie pour info à la DR ASP

Département : _____
Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date du contrôle : _____/_____/_____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs[1].

Date: _____/_____/_____

Visa du DDT(M)